



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE  
SERVICE DES ESPACES VERTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

*EH/CB*  
*APM 11/0008*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du personnel du service des espaces verts travaillant sur le domaine public routier communal,*

*Considérant qu'il importe de faciliter les opérations d'entretien des espaces verts du domaine public routier et voirie routière,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux APM n°90/222 du 15/11/1990 concernant les travaux d'élagage et APM n°98/491 du 12/05/1998 concernant la circulation et le stationnement lors des interventions effectuées par le service des espaces verts sur le domaine public routier sont abrogés.*

*ARTICLE 2 : Le service des espaces verts de la ville de ROYAN est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public routier communal dans le cadre de ses missions.*

*ARTICLE 3 : Afin d'assurer l'entretien des espaces verts et le bon déroulement des opérations, le service des espaces verts sera autorisé à interdire le stationnement des véhicules au droit de ses chantiers lorsque les circonstances l'imposent.*

*ARTICLE 4 : Le service des espaces verts devra procéder à la mise en place des panneaux de stationnement interdit conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, **72 heures avant la réalisation des travaux**, et assurera la maintenance du dispositif pendant toute la durée du chantier.*

*ARTICLE 5 : La circulation pourra être momentanément perturbée ou interrompue, selon la nature des travaux réalisés et en fonction de la configuration de la voirie routière. A cet effet une pré-signalisation et signalisation adaptées seront mises en place et maintenues par le service des espaces verts pendant toute la durée des travaux d'entretien des espaces verts.*

## **MISE EN LIGNE LE 09-11-2023**

*ARTICLE 6 : Tout véhicule ne respectant pas la signalisation mise en place à l'occasion des travaux sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 10 janvier 2011

*Fait à ROYAN, le 05 janvier 2011*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Bernard GIRAUD